

**OBJET : MODIFICATION DES
STATUTS DE SAVOIE DÉCHETS –
EXTENSION PÉRIMÈTRE**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise
2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Laurette BOTTA.

Date de la convocation : Mercredi 23 septembre 2026

<u>Nombre de Conseillers :</u> <i>En exercice : 31 Présents : 26 Pouvoirs : 4 Votants : 30</i> <u>Résultat des votes :</u> <i>Pour : 30 Abstention : 0 Contre : 0</i>	<u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Michel VALETTE (Corbel) ; Laurence JACQUET, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Florence LAURENDON (La Bauche) ; Angélique VIAL (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Catherine BODEREAU, Ylan MONTAGNAT-TATAVIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Michel BENEZETH (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Céline BOURSIER, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Bruno BIGILLON, Marie-Aude GONON, Véronique MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Marion FAYARD, Arnold CAUTERMAN (Saint-Thibaud de Couz) ; <u>Excusé :</u> Sébastien MASSIT <u>Pouvoirs :</u> Vincent COMBET à Raphaël MAISONNIER ; Pierre FAYARD à Angélique VIAL ; Isabelle MORELLI-MAILLET à Céline BOURSIER ; Wilfried TISSOT à Laurette BOTTA.
--	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20, les collectivités adhérentes au syndicat doivent délibérer et se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2026, le comité syndical de Savoie Déchets a approuvé le projet de statuts modifiés. Selon le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la notification reçue le 17 juillet 2026 par courrier, accompagnée du projet de modification des statuts de Savoie Déchets ;

CONSIDÉRANT que les élus de la commission déchets ont été consultés à ce sujet, par voie électronique et qu'aucune remarque n'a été formulée à l'encontre de cette prise de compétences ;

CONSIDÉRANT les nouveaux statuts du syndicat mixte Savoie Déchets qui intègrent :

- L'extension du périmètre de compétence du syndicat à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
- La modification du nombre de représentants de la Communauté de Communes Cœur de Savoie au comité syndical,
- Les modifications de composition du conseil d'exploitation concernant les partenaires de l'entente, en conséquence de la dissolution du SIBRESCA et de la substitution du SITOM Nord Isère au SYCLUM et à la Communauté de Communes de Bugey Sud,
- Les modalités du quorum du conseil d'exploitation et les délégations de signature du Président aux directeurs et responsables de services.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les statuts actuels ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchets

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 1^{er} octobre 2026,

La secrétaire de séance,
Florence LAURENDON.



La Présidente,
Laurette BOTTA.



PROJETS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. Il est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.

Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.

Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)
- Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
- Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV)
- Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
- Communauté d'Agglomération Arlysère*
- Communauté d'Agglomération Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thénésol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, Hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

ARTICLE 3 : Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1 Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant en particulier :

- le tri des déchets recyclables ;
- le compostage ou la méthanisation des biodéchets ;
- l'incinération avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.

Le Syndicat n'est pas compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que pour la gestion des déchetteries.

Les opérations de transport situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les transports de déchets depuis les centres de transfert ou les déchetteries, sont rattachées à la compétence collecte, à l'exception des opérations de transfert ou de transport de déchets acheminés sur les sites de traitement de Savoie Déchets et dont la redirection sur d'autres sites de traitement est rendue nécessaire par des contraintes d'exploitation sur les installations de traitement du syndicat.

Les opérations de compostage ou de broyage de proximité situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les composteurs collectifs de déchets alimentaires ou les plateformes de collecte et broyage de déchets verts de proximité, sont rattachées à la compétence collecte.

3-2 Compétences optionnelles :

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

3-2-1. Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence traitement :

- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

	PASSIF GILLY / COLLECTIVITES			QUOTE PART
C C V A*	BONNEVAL		0,178 %	0,831 %
	FEISSONS-SUR-ISERE		0,653 %	
A R L Y S E R E	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	8,775 %	10,402 %
		BONVILLARD	0,202 %	
		STE HELENE SUR ISERE	1,425 %	
	CORAL			61,695 %
	CC BEAUFORTAIN			12,811 %
	CŒUR DE SAVOIE	GELON COISIN	4,453 %	14,261 %
		COMBE DE SAVOIE	9,808 %	
	TOTAL			100%

* CCVA : Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau cité ci-dessus, jusqu'à extinction du passif.

3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issus de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

A compter du 1^{er} juillet 2016, le Syndicat exercera, au lieu et place du SMITOM et de ses membres**, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévières : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;
- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets**);
- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF / COLLECTIVITES	QUOTE-PART
CC des Versants d'Aime (COVA)**	16,04 %
CC de Haute Tarentaise – Maison de l'Intercommunalité (MIHT)**	33,66 %
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**	7,41 %
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)**	18,81 %
CC Val Vanoise (CCVV)**	24,08 %
TOTAL	100 %

** Suite à l'adhésion au 1^{er} juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et adhésion des membres du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets.

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100% par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (CoVA) .

ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6^e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au. à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1^{er} octobre. Si la délibération portant reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} juillet de l'année suivante.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.

○ La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.

○ La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au.à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Actions du Syndicat liées à ses compétences

Le Syndicat exerce ses compétences dans le cadre d'actions qu'il met en œuvre pour le compte de ses membres.

Il peut également réaliser ou faire réaliser des études, des travaux, des investissements, apporter son soutien financier (aides à l'investissement exclusivement) à des projets réalisés sur le territoire du Syndicat, ou pour l'action d'associations justifiant d'une intervention à l'échelle départementale, pour autant que ces projets ou cette action contribuent à l'une au moins des' finalités suivantes :

- accroître la performance énergétique de ses installations,
- accroître la performance de la valorisation ou le recyclage des déchets relevant des compétences du Syndicat,
- favoriser le développement des installations publiques ou privées alimentées par les ressources d'énergies issues des activités de valorisation du Syndicat,
- limiter la production des déchets, afin de lutter contre les gaspillages et de concourir à l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- limiter le recours aux ressources d'énergies d'origine fossile ou importée.

ARTICLE 7 : Prestations de service

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, répondre à des consultations ou mises en concurrence, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

ARTICLE 8 : Constitution d'une régie

Savoie Déchets constitue une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées.

La régie est administrée sous l'autorité du.de la président.e de Savoie Déchets et du Comité syndical, par un conseil d'exploitation et son-sa président-e ainsi qu'un.e directeur.trice.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical de Savoie Déchets.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

9-1 Composition

La répartition des délégués du Comité Syndical est la suivante :

Groupements membres	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	2
CC Yenne	1
CA Grand Chambéry	8
CC Lac d'Aiguebelette (CCLA)	1
CA Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget	6
CA Arlysère*	6
CC Cœur de Savoie	3
SIRTOM de Maurienne	6
CC des Versants d'Aime (COVA)	2
CC de Haute Tarentaise	2
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)	1
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)	1
CC Val Vanoise (CCVV)	1
TOTAL	40

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Gresy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

9-2 Compétences

Le Comité syndical, après avis du conseil d'exploitation :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le.la président.e de Savoie Déchets à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les tarifs de traitement des déchets ménagers et assimilés dans ses installations. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ;
- 7° Fixe, sur la proposition du.de la président.e et après avis du conseil d'exploitation, la rémunération du.de la directeur.trice ;
- 8° Délibère sur toutes les décisions ne relevant pas du pouvoir de décision du conseil d'exploitation conformément aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du.de la président.e, d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

ARTICLE 11 : Président

Le.la président.e du Syndicat mixte est élu.e au sein du Comité Syndical.

Il.elle est le.la représentant.e légal.e de la régie et en est l'ordonnateur.

Il.elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical et du conseil d'exploitation.
Il.elle présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il.elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au.à la directeur.trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie, ainsi qu'aux directeurs.trices et responsables de services.

ARTICLE 12 : Conseil d'exploitation

12-1 Composition

Le conseil d'exploitation de Savoie Déchets est composé de 29 membres désignés par le Comité syndical de Savoie Déchets sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son.sa président.e, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

La durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'exploitation et de leurs suppléants ne peut excéder celle de leur mandat ; leur mandat prend fin dans les mêmes formes que leur désignation et dans tous les cas, lors du renouvellement du Comité syndical de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les catégories de personnes suivantes :

- 21 membres (21 titulaires et 21 suppléants) choisis parmi les représentants du Comité syndical de Savoie Déchets
- 8 membres (8 titulaires et 8 suppléants) n'appartenant pas au Comité syndical de Savoie Déchets et choisis parmi les représentants des partenaires (autres que Savoie Déchets) de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023, en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry. Les partenaires de l'entente transmettent au.à la président.e de Savoie Déchets le nom des personnes qu'ils souhaitent voir proposer à la désignation par le Comité syndical.

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante à compter du 1^{er} janvier 2027 :

	COLLECTIVITES	Représentants au conseil d'exploitation
SAVOIE DECHETS	CC Lac d'Aiguebelette	1
	CC Cœur de Chartreuse	1
	CA Grand Lac	3
	CA Grand Chambéry	5
	CC Yenne	1
	CC Haute Tarentaise	1
	CC Versants d'Aime	1
	CC Cœur de Tarentaise	1
	CC Val Vanoise	1
	CC Vallées d'Aigueblanche	1
	SIRTOM Maurienne	2
	CA Arlysère	2
	CC Cœur de Savoie	1
	TOTAL SAVOIE DECHETS	21
PARTENAIRES	SITOM Nord Isère	6
	CC Le Grésivaudan	1
	SILA	1
	TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES	8
	TOTAL	29

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son.sa président.e et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son.sa président.e.

Il est en outre réuni chaque fois que le.la président.e le juge utile, ou sur la demande du.de la préfet.e ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le.la président.e

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent à la séance. Sont comptabilisés, les délégués titulaires présents ainsi que les suppléants régulièrement appelés à remplacer un titulaire empêché.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le.la directeur.trice de Savoie Déchets assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

12-2 Compétences

Pendant toute la durée de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023 en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT en vue de la réalisation d'un nouveau centre de tri des déchets, d'utilité commune et situé à Chambéry, le conseil d'exploitation dispose d'un pouvoir de décision sur les catégories d'affaires suivantes, intéressant le nouveau centre de tri de Chambéry :

- Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri de Chambéry sauf si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'évolution normale ou prévisible des conditions d'exploitation prévisionnelles de la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée, modifiée le cas échéant par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'investissement du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Approbation du protocole de sécurité et des conditions d'acceptation des déchets du nouveau centre de tri de Chambéry
- Décisions relatives au montant des coûts refacturés aux tiers (non signataires de la convention-cadre et constitutive d'une entente intercommunale précitée) sauf en cas d'augmentation significative des coûts prévus par la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)

En dehors de ces matières ou s'il est mis fin à l'entente intercommunale précitée, le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour avis par le.la président.e de Savoie Déchets sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis et le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au.à la président.e de Savoie Déchets toutes propositions utiles. Le.la directeur.trice tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

ARTICLE 13 : Ressources financières

13-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers...

13-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 : Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse du centre de tri de Chambéry - 190 rue du Pré-Demaison - 73000 Chambéry